PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Maître d'Ouvrage : Préfecture de Tarn-et-Garonne

Objet du marché :
Marché de travaux pour remplacement de volets persiennes – Bâtiment Garonne – Préfecture de Tarn-et-Garonne à Montauban

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES....5
1.1. Désignation du maître d'ouvrage et cadre juridique du marché....5
1.2. Objet du marché....5
1.3. Décomposition en lots....5
1.4. Représentation des parties....5
1.5. Titulaire du marché....5
1.6. Intervenants....5
1.7. Sous-traitance....6
1.8. Catégorie d'ouvrage....8
1.9. Forme des notifications et informations au titulaire....8
1.10. Ordre de service....8
1.11. Modification du marché....8
1.12. Unité Monétaire de gestion....9
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ....9
2.1. Informations complémentaires....10
2.2. Nantissement....11
ARTICLE 3. TVA....11
ARTICLE 4. GARANTIE FINANCIÈRE....11
ARTICLE 5. PRIX....11
5.1. Contenu des prix....11
5.2. Augmentation du montant des travaux....12
5.3. Tranches optionnelles....12
ARTICLE 6. CARACTÈRE DU PRIX....12
6.1. Forme de prix....12
6.2. Mois d'établissement du prix du marché....12
6.3. Choix de l'index de référence....12
6.4. Modalité d'actualisation du prix....12
6.5. Modalité de révision du prix....13
6.6. Coefficients d'actualisation ou de révision....13
ARTICLE 7. RÈGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE....13
7.1. Avances....13
7.2. Acomptes....15
7.3. Solde....16
7.4. Délais de paiement....17
7.5. Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement....18
ARTICLE 8. DÉLAIS D'EXÉCUTION, PÉNALITÉS ET PRIMES....18
8.1. Durée et délai d'exécution du marché....18
8.2. Prolongation des délais d'exécution....18
8.3. Pénalités pour retard et primes d'avance....19
8.4. Pénalités diverses....20
8.5. Cumul des pénalités....22

ARTICLE 9. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....22
9.1. Provenance et caractéristiques des matériaux et produits.....22
9.2. Mise à disposition de lieux d'emprunt.....22
9.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....22
ARTICLE 10. IMPLANTATION DES OUVRAGES.....23
10.1. Piquetage général.....23
10.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....23
ARTICLE 11. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....23
11.1. Calendrier détaillé d'exécution des travaux.....23
11.2. Période de préparation, programme d'exécution des travaux.....23
11.3. Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages.....24
11.4. Échantillons, notices techniques et PV d'agrément.....24
11.5. Dépenses liées à l'exécution du marché.....24
11.6. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....25
11.7. Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités et fréquentés27
ARTICLE 12. CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.....27
12.1. Essais et contrôles des ouvrages.....27
12.2. Réception.....28
12.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....28
12.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage.....28
12.5. Levée de réserves.....28
12.6. Dispositions particulières.....28
12.7. Documents fournis après exécution.....28
12.8. Délai de garantie.....28
12.9. Garanties particulières.....29
ARTICLE 13. ASSURANCES.....30
13.1. Assurances de responsabilité.....30
13.2. Assurances des travaux.....31
13.3. Dispositions diverses.....31
ARTICLE 14. RÉSILIATION, MESURES COERCITIVES.....32
ARTICLE 15. CLAUSES DIVERSES.....33
15.1. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger.....33
15.2. Différends entre les parties.....33
15.3. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail.....33
15.4. Condition suspensive.....34
15.5. Emballages.....34
ARTICLE 16. DÉROGATIONS AU CCAG-TX.....35

ARTICLE 1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1. Désignation du maître d'ouvrage et cadre juridique du marché

Le maître d'ouvrage est **la Préfecture de Tarn-et-Garonne**.
Le présent marché s'inscrit dans le cadre de l'arrêté du 30 mars 2021 relatif aux Marchés Publics de Travaux.

1.2. Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières est un marché de travaux pour la réalisation de l'objet suivant : **Travaux pour le remplacement de volets bois à persiennes – Bâtiment Garonne – Lieu d'exécution : Préfecture de Tarn-et-Garonne à Montauban (82).**

1.3. Décomposition en lots

Pas d'allotissement – lot unique.
Le Lot 01 est régi par l'ensemble des dispositions du Lot 00 – Clauses générales.
En cas de conflit entre les exigences techniques du Lot 01 et les clauses générales du Lot 00, les dispositions du Lot 00 prévalent, sous réserve des exigences techniques indispensables à la réalisation du lot.

1.4. Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG-TX, dès la notification du marché, le Titulaire et le Maître d'Ouvrage désignent une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifient cette désignation au Maître d'Ouvrage ou au Titulaire du marché.
En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.
D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître de l'ouvrage en cours d'exécution du marché.

1.5. Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom « le Titulaire », sont précisées dans l'acte d'engagement.
Dans le cadre d'un groupement, toute notification d'une décision ou communication du maître d'ouvrage, de son AMO ou du maître d'œuvre est adressée au mandataire du groupement qui a seul qualité pour présenter des réserves.

1.6. Intervenants

1.6.1. Représentation du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché

Le Maître d'Ouvrage est :

Préfecture de Tarn-et-Garonne
2, allée de l'Empereur, BP 10 779
82 013 MONTAUBAN Cedex

1.6.2. Maîtrise d'œuvre

Dans le cadre de l'opération, le Maître d'Ouvrage sera assisté d'un maître d'œuvre.
Le maître d'œuvre de l'opération est :

Architecte SAS AGENCE A. D'OC.
(SAS Agence d'Architecture d'Occitanie)

20 bis, rue Henri Marre
82 000 Montauban

1.6.3. Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Dans le cadre de l'opération, le Maître d'ouvrage sera assisté d'un Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS).
Le titulaire du marché de CSPS est :

PGP
61 avenue de Gambetta
82 000 MONTAUBAN

1.6.4. Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie

Sans objet

1.6.5. Ordonnancement, Pilotage et Coordination

Dans le cadre de l'opération, le maître d'œuvre est en charge de la mission d'Ordonnance, Pilotage et Coordination (OPC).

1.7. Sous-traitance

1.7.1. Acceptation des sous-traitants et agrément des conditions de paiement

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines prestations associées au présent marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement (la demande d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement des contrats de sous-traitance sont présentées au titre de l'annexe 3 de l'acte d'engagement du marché). L'acceptation et l'agrément d'un sous-traitant entraînent obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600,00 euros TTC.
L'acceptation d'un sous-traitant ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement correspondant est possible au moment du dépôt de l'offre ou en cours de marché selon les modalités définies à l'article R2193-1 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG-TX.

1.7.2. Déclaration de sous-traitance au moment du dépôt de l'offre

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, l'acceptation et l'agrément sont constatés à l'article 4 à l'acte d'engagement mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées.
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé.
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant.
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix.
- Les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes.
- La date (ou le mois) d'établissement des prix.
- Les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfactions et retenues diverses.
- La déclaration du sous-traitant comportant ses capacités professionnelles et financières (formulaire DC2 ou document libre).
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
- L'attestation sur l'honneur (ou photocopie certifiée conforme à l'original par une personne habilitée à engager l'entreprise) attestant que le candidat a satisfait à ses obligations en matière d'impôts, taxes et cotisations sociales.

- L'attestation d'assurance de responsabilité civile du sous-traitant en cours de validité.
- Le compte à créditer.
- Le devis du sous-traitant.

Le sous-traitant ne saurait être définitivement accepté qu'à la condition de produire les documents et pièces visés à l'article R2143-3 Code de la commande publique. La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

1.7.3. Déclaration de sous-traitance en cours d'exécution du marché

En vue d'obtenir l'acceptation du ou des sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement, le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec avis de réception, un acte spécial dûment rempli, accompagné des documents suivants :

- La déclaration du sous-traitant comportant ses capacités professionnelles et financières (formulaire DC4 ou document libre).
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
- Les attestations fiscales et sociales, délivrés par les administrations et organismes compétents, faisant état d'une situation au 31 décembre de l'année précédente. Ces attestations devront être certifiées conformes par une personne habilitée à engager l'entreprise.
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile du sous-traitant en cours de validité.
- Le compte à créditer.

En outre, le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R2193-6 du Code de la commande publique, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

En cas de nantissement ou de cession de créances, le titulaire doit obtenir la modification de l'exemplaire unique conformément à l'article R2193-8 du Code de la commande publique.

Si l'exemplaire unique a été donné en vue du nantissement et ne peut être restitué, le titulaire doit justifier :

- Soit que le nantissement du marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la part sous-traitée.
- Soit que ce nantissement a été réduit de manière à réaliser cette condition.

Cette justification résulte d'une attestation du comptable assignataire indiquant le montant pour lequel l'acte de nantissement a été initialement notifié ou signifié ainsi que les variations de ce montant provenant des notifications ou des significations ultérieurement prises en charge au titre de ce même marché.

En outre, l'acheteur exerce un contrôle sur les prestations sous-traitées dont le montant paraît anormalement bas. Lorsque le montant des prestations sous-traitées est anormalement bas, l'opérateur économique est tenu de fournir à l'acheteur des précisions supplémentaires sur les caractéristiques des prestations. Toute demande de sous-traitance maintenue, à défaut de précisions justifiant le montant des prestations, est rejetée.

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt-et-un (21) jours ouvrés à compter de la date de réception de l'intégralité des documents susmentionnés emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

1.7.4. Communication de renseignements inexacts ou sous-traitance occulte

Le titulaire qui, sciemment, fournit des renseignements inexacts, tant à l'appui de sa demande d'acceptation de sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement figurant dans le contrat de sous-traitance que dans le document constatant cette acceptation et cet agrément, peut encourir la résiliation du marché à ses frais et risques.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché

1.8. Catégorie d'ouvrage

La description détaillée de l'ouvrage et de l'opération figure dans le CCTP, pièce constitutive du marché.

1.9. Forme des notifications et informations au titulaire

Le Maître d'Ouvrage prévoit d'utiliser tout moyen permettant d'attester la date de réception pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai.
Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social.

1.10. Ordre de service

Conformément aux dispositions des articles 2 et 3.8 du CCAG-TX, les ordres de service seront préparés, datés et signés par le maître d'œuvre qui les notifiera à l'entrepreneur.
Les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, feront l'objet d'une validation préalable par le Maître d'Ouvrage.

1.11. Modification du marché

Les articles suivants sont applicables sous réserve que le montant du marché additionné au montant des prestations supplémentaires et de travaux modificatifs ne dépasse pas le seuil relatif à la procédure mise en œuvre.

➢ *Clause de réexamen*

Sans objet

➢ *Prestations similaires*

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article R. 2122-7 du Code de la Commande Publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.
La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.12. Unité Monétaire de gestion

Pour l'exécution du marché et des éléments financiers figurant dans le présent CCAP (prix, pénalités, primes, retenues), il sera fait application de l'unité monétaire : **EURO**.

ARTICLE 2. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TX, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

1. L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes (à l'exception de celles qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant) ;
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
3. Mise au point le cas échéant (certains points de la mise au point peuvent venir préciser l'AE et le CCAP, et en cas de dérogation à l'AE et CCAP, la mise au point devra être sans équivoque sur le contenu de la dérogation) ;

4. Le cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ses éventuelles annexes et les plans représentant les ouvrages à exécuter et toute (s) autre (s) pièces de description technique (voir liste DCE) ;
5. Le Plan Général de Coordination (PGC) en matière de sécurité et de protection de la santé ;
6. Les notices et rapports d'études préalables et de diagnostics fournis :
 a. Diagnostic plomb
7. La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) du lot unique, étant entendu que seul les prix unitaires indiqués sont contractuels et peuvent être utilisés pour rémunérer de nouvelles prestations (les autres éléments de la décomposition ne sont pas contractuels) ;
8. Le planning prévisionnel d'exécution ;
9. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-TX) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JO du 1er avril 2021) (pièce générale) ;
10. Les normes, DTU, le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG), avis techniques applicables aux prestations de l'opération en vigueur (pièces générales) ;
11. Les pièces écrites et graphiques du dossier présenté par le titulaire à l'appui de son offre, ainsi que celles qui seraient rendues contractuelles lors de la mise au point du marché.
12. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

L'Acte d'Engagement et le CCAP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci, et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.
Les documents applicables sont ceux en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois m0) tel que défini à l'acte d'engagement.
Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues du prestataire.
Il est précisé que le (ou les) marché (s) de travaux seront soumis aux dispositions du CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de ce CCAG et s'engage au respect des obligations mises à sa charge dans celui-ci, sauf dérogations éventuelles énoncées dans le CCAP des marchés de travaux qui se substitueraient alors aux dispositions de ce CCAG.

2.1. Informations complémentaires

2.1.1. Obligations du titulaire

Les travaux seront exécutés à l'intérieur d'un site occupé. Le titulaire doit, à ses frais et risques, prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire, dans la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers présents sur le site (accès, bruit, vibrations, fumées, poussières, etc.) et assurer les mesures de sécurité requises. Le titulaire est contractuellement réputé avoir pris en compte lors de l'établissement de son offre, toutes les difficultés et sujétions de toute nature, pouvant être rencontrées dans le cadre d'une exécution en « locaux occupés » et « locaux sensibles ».
Le CCTP décrit pour chacun des corps d'état, les travaux à exécuter en fonction du résultat à obtenir pour chacun des ouvrages prévus. Les travaux ainsi décrits forment un ensemble homogène et, par conséquent, le titulaire est tenu d'établir ses études de façon à prévoir toutes les fournitures et façons indispensables, d'une part, à la réalisation d'un ouvrage fonctionnel et, d'autre part, au parfait achèvement des ouvrages et au parfait fonctionnement des équipements, dans le respect de la réglementation en vigueur et du niveau de qualité prévu au présent marché.

En s'engageant au titre du présent marché, le titulaire contracte l'obligation d'exécuter l'intégralité des travaux nécessaires pour le complet et parfait achèvement des travaux projetés et conformément aux règles de l'art, quand bien même, il ne serait pas fait mention explicitement de certains d'entre eux aux CCTP.

2.1.2. Connaissance globale du projet

Le titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance de la situation du chantier, des conditions d'accès et de circulation, des contraintes d'installation et de sécurité, des règlements applicables sur le site, des contraintes horaires pouvant être imposées.
Le titulaire assume l'entière responsabilité de l'évaluation du prix qu'il a remis. À ce titre, aucune contestation n'est admise dans le cadre du présent marché, au prétexte d'une mauvaise appréciation des difficultés, notamment d'approvisionnement et de mise en œuvre.
Le titulaire est donc réputé avoir contrôlé toutes les indications du dossier, avoir visité les lieux et étudié les dispositions à adopter pour l'installation et l'organisation du chantier.
Le fait de signer le présent marché constitue pour le titulaire un engagement de respecter ladite conception et les diverses prescriptions des documents techniques, sans pour autant le décharger de sa pleine et entière responsabilité de constructeur.

2.1.3. Portée et fonction des documents graphiques et écrits

Le programme de la réalisation est exprimé par les différents documents du dossier et notamment le CCTP.
Celui-ci a pour objet de définir, d'une manière aussi précise que possible, la nature et la disposition des travaux et ouvrages à exécuter. La méthode utilisée pour son ordonnancement a pour but de guider le travail d'analyse du titulaire sans pour autant le décharger d'un travail personnel de réflexion pour lequel il doit apporter la connaissance de son métier, son expérience et son savoir-faire.
Ainsi, le CCTP a principalement pour objectif de décrire le résultat à atteindre.
La description des ouvrages ne se substitue pas aux spécifications techniques et DTU et ne peut pas prétendre à la description absolument détaillée de toutes les opérations de mise en œuvre et de réalisation.
L'étude des moyens techniques et organisationnels est à la charge des entreprises.

2.2. Nantissement

Il sera fait application de l'article 4.2 du CCAG-TX.

ARTICLE 3. TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent CCAP sont exprimés **hors TVA**.

ARTICLE 4. Garantie financière

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur chaque acompte et sur le solde dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande.
Le Maître d'Ouvrage n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.
Il est rappelé qu'en cas de réserves notifiées au titulaire du contrat et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur caution ou garantie ne seront libérées qu'un mois après la date de la levée effective de ces réserves.

ARTICLE 5. Prix

5.1. Contenu des prix

Les prix du marché sont **hors TVA.**
Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 9.1 du CCAG-TX. Les prix tiennent également compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le plan de prévention.
En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

5.2. Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG-TX, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître de l'ouvrage.

5.3. Tranches optionnelles

5.3.1. Indemnités d'attente

Sans objet.

5.3.2. Indemnité de dédit pour non-exécution d'une tranche optionnelle

Sans objet.

5.3.3. Rabais en cas d'exécution d'une tranche optionnelle

Sans objet.

ARTICLE 6. Caractère du prix

6.1. Forme de prix

Prix forfaitaire pour le lot unique.
Le prix est révisable.

6.2. Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 fixé dans l'acte d'engagement. À défaut d'indication dans l'acte d'engagement, le mois m0 correspond au mois de la date limite de remise des offres finales.

6.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index BT01 (base 2010).

Lot	Index
Menuiseries extérieures	BT 19b

6.4. Modalité d'actualisation du prix

Sans objet

6.5. Modalité de révision du prix

La révision prévue par l'article 6.1 ci-avant est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C d'actualisation donné par la formule :

$$C = 0{,}15 + \left(\frac{I_{m-3}}{I_0}\right) \times 0{,}85$$

Dans laquelle :

- I_0 = Index du mois m0 (mois d'établissement du prix) ;
- I_{m-3} = Index du mois de démarrage des prestations moins 3 mois.

Le montant de cette révision sera réglé sur chaque acompte. Les révisions s'appliquent dès que les index sont connus. Il ne pourra pas être réalisé de révision provisoire.

6.6. Coefficients d'actualisation ou de révision

Le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur.
En cas de passation d'un avenant :

- la clause de révision ci-dessus s'appliquera avec comme mois m0, la date de signature de l'avenant.

ARTICLE 7. Règlement des comptes au titulaire

7.1. Avances

7.1.1. Avance

Sauf indication contraire par le titulaire dans l'Acte d'Engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 (cinquante milles) € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, une avance est accordée au Titulaire (article R2191-3 du Code de la commande publique).

Le montant de l'avance est fixé à 30 % de la somme égale à douze fois le montant initial, toutes taxes comprises, du marché divisé par sa durée exprimée en mois (article R2191-7 du Code de la commande publique).
Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix (article R2191-9 du Code de la commande publique).
Conformément à l'article R2191-7 du Code de la commande publique, le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R2151-13.
En application des articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique, le remboursement de cette avance s'effectuera suivant les modalités de l'article 7.1.6 ci-dessous.

7.1.2. Bénéficiaires de l'avance

Lorsque le marché est passé avec un contractant unique, avec des entrepreneurs groupés conjoints ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le titulaire ou le mandataire et, à ceux exécutés par chaque cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct.
Les modalités de détermination du montant des avances à verser au titulaire, cotraitants ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés par le titulaire, par chacun des cotraitants conjoints ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire géré par le mandataire. Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés par l'ensemble des cotraitants.

7.1.3. Avance aux sous-traitants

Conformément à l'article R2191-6 du Code de la commande publique, lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, le montant initial du marché est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.
En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours de chantier, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné. Si les sommes restantes dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

7.1.4. Conditions de garanties pour le versement de l'avance

Il est exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance.
La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.
Le Maître d'Ouvrage n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

7.1.5. Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie.
La remise de la garantie à première demande doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché ou de la tranche.
Dans l'hypothèse où la garantie n'est pas constituée dans les conditions ci-avant, le titulaire perd jusqu'à la fin du marché ou de la tranche la possibilité d'obtenir cette avance.

7.1.6. Modalités de résorption de l'avance :

Conformément à l'article R2191-11 du Code de la Commande Publique, la résorption de l'avance s'effectuera au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 50 % du montant du marché selon la formule suivante et qui devra être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant du marché.
Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des prestations – 50) / 30.
La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire ou cotraitants).

7.2. Acomptes

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels sous forme d'un projet de décompte présentés au maître d'œuvre comme indiqué à l'article 12 du CCAG-TX.
Les acomptes seront versés mensuellement.

7.2.1. Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au Titulaire fera l'objet d'acomptes mensuels, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a) État périodique

L'état périodique, établi par le Titulaire indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché, par référence au DPGF.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le Titulaire du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b) Projet de décompte périodique

Comme indiqué à l'article 12.1 du CCAG-TX, avant chaque fin de mois le Titulaire envoie au maître d'œuvre, par voie dématérialisée, son projet de décompte périodique. Un modèle pourra être transmis au titulaire à la première réunion de chantier.

c) Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître d'œuvre correspond au montant des sommes dues au Titulaire du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant étant évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- L'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées.
- Des pénalités éventuelles pour retard par le Titulaire et calculées conformément à l'article 8.3.1 du présent CCAP.

d) Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique de la période P à verser au Titulaire est déterminé par le Maître d'œuvre qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

1. Le montant du décompte périodique moins le montant du décompte précédent ci-dessus.
2. L'incidence de la variation des prix appliquée conformément à l'ARTICLE 6 du présent CCAP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente.
3. L'incidence de la TVA.
4. Le montant des pénalités, le cas échéant.
5. Le montant de la retenue de garantie ou de la caution bancaire.
6. Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants mentionnés ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au Titulaire.

Le maître d'œuvre notifie au Titulaire l'état d'acompte mensuel ; s'il modifie le projet du Titulaire, il joint le décompte modifié. Le maître d'œuvre propose au Maître d'Ouvrage de régler les sommes après validation.

Lors de l'établissement du montant de l'acompte au Titulaire, le maître d'œuvre tient compte notamment, et en tant que de besoin, dans l'ordre chronologique :

- Des pénalités sanctionnant les retards,
- Des réfactions intermédiaires dans le cadre des mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre conformément aux dispositions de l'ARTICLE 8 du CCAP.

7.3. Solde

Après constatation de l'achèvement des prestations, le Titulaire adresse au maître d'œuvre et au Maître d'Ouvrage et son conducteur d'opération une demande de solde sous forme d'un projet de décompte final.

La demande de paiement du solde est établie, conformément à l'article 12.3 du CCAG-TX par le titulaire, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de notification de la décision de réception.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte les parties suivantes :

- Une récapitulation des acomptes perçus pour l'ensemble des prestations du marché.
- Le cas échéant, une demande de paiement correspondant :

- aux sommes dues pour le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
- au solde du marché.

Il est précisé que le maître d'œuvre se réserve le droit de compléter ou de rectifier le projet de décompte final transmis par le Titulaire qui comporterait des erreurs ou serait incomplet. En cas de modification du projet de décompte final remis par le titulaire du marché, le maître d'œuvre notifie le décompte rectifié au titulaire avant de notifier au Maître d'Ouvrage le paiement du solde.
Le Maître d'Ouvrage règle au titulaire les sommes qu'il admet dans le délai de 30 jours.
Toute réclamation du titulaire sur le décompte général qui lui est notifié doit être présentée par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de cette notification. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté le décompte.

7.3.1. Projet de décompte final

Le projet de décompte final indique le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble (avenants compris), son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

7.3.2. Décompte final

Conformément à l'article 12.3.3 du CCAG-TX, le décompte final est établi par le maître d'œuvre. Il comprend :

a) Le montant figurant au projet de décompte final ci-dessus.
b) Le cas échéant, les pénalités et réfactions appliquées :
c) La rémunération en prix de base hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble des prestations ; cette rémunération étant égale à la différence des postes a et b ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

7.3.3. Décompte général – État du solde

Le maître d'œuvre établit le décompte général, comme indiqué à l'article 12.4 du CCAG-TX, qui comprend :

a) Le décompte final ci-dessus.
b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le Maître de l'Ouvrage.
c) Le montant en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence des postes a et b ci-dessus.
d) L'incidence de la variation des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus.
e) L'incidence de la TVA.
f) L'état du solde à verser au titulaire, ce montant étant la récapitulation des postes c, d et e ci-dessus.
g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître d'œuvre transmet le projet de décompte général et état du solde au Maître de l'Ouvrage qui devra le notifier au Titulaire selon les délais indiqués à l'article 12.4 du CCAG-TX.
Le décompte général devient définitif par la signature du Titulaire.

7.4. Délais de paiement

Les paiements seront effectués dans les conditions fixées à l'acte d'engagement.
Les factures devront être envoyées au service facturier par l'intermédiaire du portail de dématérialisation des factures Chorus Pro : https://www.chorus-pro.gouv.fr
La facture portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Numéro du marché (numéro d'Engagement Juridique),
- Date de notification du marché et éventuellement de chaque avenant/modification,

- Nom et adresse du créancier,
- Numéro de compte bancaire ou postal,
- Montant hors TVA (sur la base de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire),
- Taux et montant de la TVA,
- Montant TVA comprise,
- Date de facturation.

Le titulaire renseignera dans Chorus Pro le nom du Maître d'Ouvrage afin que ce dernier puisse valider la facture.
Les paiements seront effectués sur le compte référencé sur l'acte d'engagement.
Le mode de règlement choisi par le pouvoir adjudicateur est une demande de paiement par virement.
Le défaut de paiement dans le délai précité fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.
Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.
Il est rappelé qu'en aucun cas un retard de paiement par l'administration n'ouvre droit au titulaire d'interrompre l'exécution des prestations.

7.5. Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement

Les paiements sont répartis entre le titulaire**,** les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.
Les règlements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'accord écrit et daté de l'entrepreneur, mandataire ou titulaire, pour le règlement de la somme considérée due au cotraitant ou au sous-traitant au titre du marché.
Le Titulaire devra tenir compte lors de l'émission des certificats de paiement envers ses sous-traitants de la mention « Auto liquidation » si nécessaire.
En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.
En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'article 4.2 de l'acte d'engagement.
Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.
Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'indication dans le projet de décompte de la somme à prélever sur celles qui sont dues au titulaire ou au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée.
En complément de l'article 12.1.7 du CCAG-TX, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des demandes de paiement des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

ARTICLE 8. Délais d'exécution, pénalités et primes

8.1. Durée et délai d'exécution du marché

Les stipulations correspondantes figurent dans l'article 6 de l'acte d'engagement et sont précisées aux articles 11.1 et 11.2 du présent CCAP en ce qui concerne la période de préparation.
Les délais d'exécution du marché impartis englobent la période de préparation, le repliement du matériel et le nettoyage des lieux. Ils englobent également les périodes de congés ou de formation.
Le Titulaire est tenu pendant le cours du délai d'exécution, de maintenir sur le chantier les personnels, approvisionnements et matériels suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

En accord, avec l'article 18.1.1 du CCAG-TX, le délai d'exécution du marché part de la date fixée par ordre de service du maître d'œuvre.

8.2. Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG-TX, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant au tableau ci-dessous « Journées d'intempéries prévisibles », pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux, dûment constatée par le maître d'œuvre.
Chaque jour d'intempérie sera pris en compte par justificatif (fourni par le titulaire) de relevé de météo France le plus proche. Seront considérées comme journées d'intempéries les journées présentant les évènements météorologiques suivants :

Pluie + de 15 mm	Vent + de 60 km/h	Gel -5°C à 7h	Neige Journées persistantes
			

8.3. Pénalités pour retard et primes d'avance

Les stipulations de l'article 19 du CCAG-TX sont applicables sous réserve des dispositions suivantes. Le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.
Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-TX, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.
Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le Maître d'Ouvrage.

8.3.1. Pénalités de retard journalières

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-TX, l'entrepreneur subira en cas de retard dans l'exécution des prestations et travaux une pénalité équivalente à 1/500° du montant du marché HT par jour calendaire de retard, sans pouvoir être inférieure à 250,00 € ; à retenir sur le montant des acomptes mensuels sur simple constatation du maître d'œuvre sans qu'il soit nécessaire d'adresser à l'entreprise une mise en demeure préalable.
Ces dispositions s'appliquent aux délais partiels définis dans le calendrier d'exécution. Toutefois, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de remettre ces pénalités.

8.3.2. Pénalités de retard journalières pour la levée des réserves

L'entrepreneur subira en cas de retard dans la levée des réserves, une pénalité journalière calendaire de 400,00 € à retenir sur le montant du décompte général.

8.3.3. Primes d'avance

Il n'est pas prévu de primes pour avance.

8.3.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure restée sans effet, sans préjudice d'une pénalité de 400,00 € par jour calendaire de retard.

8.3.5. Délais et retenues pour remise des documents fournis pendant et après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir pendant l'exécution par l'entrepreneur, une retenue forfaitaire provisoire égale à 100,00 € par jour calendaire sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article à l'article 19.3 du CCAG-TX, sur les sommes dues au Titulaire.
Conformément à l'article 40.1 du CCAG-TX, les plans et autres documents conformes à l'exécution sont à fournir à la **réception des ouvrages**, comme les notices de fonctionnement et d'entretien, rédigées en français.
En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le Titulaire **par dérogation à l'article 40.1 du CCAG-TX**, une retenue forfaitaire provisoire égale à 2 % du montant du marché sera appliquée, dans les conditions stipulées aux articles 19.1.2 du CCAG-TX, sur les sommes dues à l'entrepreneur. Au-delà de deux mois suivant la réception, après mise en demeure préalable si les documents et plans ci-dessus ne sont pas fournis, cette retenue provisoire deviendra définitive.

8.4. Pénalités diverses

8.4.1. Pénalités pour absence aux réunions de chantier

En complément de l'article 19 du CCAG-TX, en cas d'absence aux réunions où le titulaire a été convoqué (réunions de chantier, réunion d'étude et de coordination, réunion de synthèse, visite de chantier), le maître d'ouvrage appliquera sur le décompte une pénalité par absence constatée de 200,00 € par absence.
Aucun entrepreneur, si dûment convoqué, ne pourra être excusé deux fois de suite en réunion de chantier.
Nota : un retard perturbant ces réunions et/ou visites pourra être assimilé à une absence.

8.4.2. Pénalités pour retard dans la transmission de l'attestation d'assurance

En cas de retard dans la transmission de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'ARTICLE 13 ci-dessous, le Maître d'Ouvrage appliquera une pénalité de retard égale à 50,00 € par jour calendaire de retard.

8.4.3. Autres pénalités

En complément de l'article 19 du CCAG-TX, les pénalités suivantes seront appliquées du simple fait de la constatation du manquement :

<u>Pénalité pour sous-traitance non déclarée</u>
Le Titulaire encourt une pénalité de 2 000,00 € pour sous-traitance constatée sur le chantier n'ayant pas fait l'objet préalable d'une acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur et de l'agrément de ses conditions de paiement. Cette pénalité fait l'objet d'une décision du Maître d'Ouvrage notifiée par ordre de service sans mise en demeure préalable.

<u>Retard dans l'installation de chantier</u>
Par jour calendaire : 500,00 €

<u>Défaut de balisage et/ou non-respect de la sécurité des lieux</u>
Par jour calendaire et par infraction constatée : 200,00 €

Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier

- non-respect des clauses du plan de prévention,
- non-respect du délai de fourniture de son PPSPS ou de celui de son sous-traitant,
- non remise des documents demandés par le Maître d'Ouvrage pour le plan de prévention / PPSPS.

Pour chaque infraction constatée et par jour calendaire : 400,00 €

Travaux sur le domaine public ou privé sans signalisation ou protection efficace avec éclairage diurne et nocturne
Par jour calendaire et par infraction constatée : 150,00 €

Bruits de chantier au-delà de la limite prescrite
Par jour calendaire : 400,00 €

Dépôt de matériels, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites
Par jour calendaire et infraction constatée : 200,00 €

Retard dans la production de justification et/ou prévisions de prix des ouvrages non prévus
Par jour calendaire : 200,00 €

Retard dans les façons et présentations chantier des prototypes d'éléments de construction compris réalisation des parties d'ouvrages « témoins »
Par jour calendaire : 300,00 €

Retard dans la présentation du chantier des échantillons de matériaux et matériels de construction
Par jour calendaire : 100,00 €

Retard dans le nettoyage hebdomadaire du chantier ou mauvaise réalisation du nettoyage
Forfaitaire : 500,00 € par entreprise
Si le nettoyage se fait trop attendre même après signalisation du retard de nettoyage, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de confier le nettoyage à une entreprise tierce qui sera payée par l'ensemble des entreprises de l'opération.

Retard dans l'évacuation des gravois hors chantier
Par jour calendaire : 150,00 €

Non-retour des ordres de service dans un délai de dix jours calendaires décompté comme précisé à l'article 3.2 du CCAG-TX :
Par jour calendaire : 100,00 €

L'application de ces pénalités ne fait pas obstacle aux mesures prévues à l'article 52 du CCAG-TX.

8.5. Cumul des pénalités

Toutes les pénalités objet de l'ARTICLE 8 ci-avant sont cumulables.

ARTICLE 9. Provenance, Qualité, Contrôle et prise en charge des matériaux et produits

L'ensemble des Cahiers des Charges, DTU, des règles de calcul, des Cahiers des Clauses Spéciales rendus obligatoires par décrets ou Normes européennes reconnues s'appliquent au marché.

9.1. Provenance et caractéristiques des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions desdites pièces.
Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.
Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution des travaux doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

9.2. Mise à disposition de lieux d'emprunt

Aucun lieu d'extraction ne sera mis à la disposition de l'entrepreneur.

9.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

9.3.1. Dérogations au CCAG Travaux par le CCTP

Le CCTP définit les compléments, ou dérogations, à apporter aux dispositions du CCAG-TX et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur chantier.

9.3.2. Vérifications ou surveillance de fabrication

Le CCTP précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur, ainsi que les modalités correspondantes.

9.3.3. Essais et vérifications supplémentaires

Le Maître d'Ouvrage ou son représentant sur proposition du maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés sur justificatifs ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître de l'ouvrage.

Les premiers essais, définis par le maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage ou son représentant seront à la charge du Maître d'Ouvrage. Tous les suivants, qui s'avéreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants seront à la charge du titulaire ; le programme ainsi que l'organisme chargé de les réaliser seront, dans chaque cas, définis par le maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 10. IMPLANTATION DES OUVRAGES

10.1. Piquetage général

Sans objet

10.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.

Sans objet

ARTICLE 11. Préparation, coordination et exécution des travaux

11.1. Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Le calendrier détaillé d'exécution élaboré pendant la période de préparation se substituera au calendrier prévisionnel d'exécution des travaux dans les conditions fixées à l'article 28.2.3 du CCAG-TX.
Le calendrier détaillé pourra être modifié par ordre de service en cours de travaux, mais cette modification ne pourra, sauf accord du Titulaire, comporter de réduction du délai d'exécution.
Ce document rectifié deviendra contractuel en lieu et place du précédent et servira à l'application de l'ARTICLE 8 du présent CCAP.
La notification d'un nouveau calendrier prévisionnel de travaux ne préjuge pas, s'il y a lieu, de l'application des pénalités de retard à l'encontre du titulaire des marchés responsables du retard constaté et ne vaut pas acceptation d'une prolongation de délais par le Maître d'Ouvrage. Toute prolongation du délai contractuel d'exécution des travaux devra faire l'objet d'une mention expresse et l'ordre de service ou l'avenant, s'il y a lieu, devra en fixer l'importance.
En accord avec l'article 28.2.3 du CCAG-TX le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le titulaire de la mission OPC (Ordonnancement – Pilotage – Coordination), en concertation avec les titulaires des différents lots et sera soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage et adressé pour avis au maître d'œuvre.

11.2. Période de préparation, programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation commune au marché.
Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-TX, sa durée est fixée au planning prévisionnel DCE (annexe à l'acte d'engagement) à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de la commencer.
Il est procédé au cours de cette période, conformément à l'article 28.2 et 3 du CCAG-TX, aux opérations énoncées ci-après :

- Élaboration par l'OPC, après consultation des entrepreneurs, du calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 11.1 ci-dessus.
- Établissement par les entreprises des plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier nécessaire pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 29.1 du CCAG-TX.
- Établissement par les entrepreneurs sous la coordination du responsable de l'OPC et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 15 jours suivant la notification du marché.
- Établissement du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires par les entrepreneurs d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages.
- Établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS.
 Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants).
 Les PPSPS doivent être remis au Coordonnateur SPS dans un délai de deux semaines à compter de la date de l'Inspection Commune.

Cette obligation est applicable à chaque titulaire (cotraitants et sous-traitants).
En application de l'article 18.1.1 du CCAG-TX, un ordre de service précisera la date de démarrage des travaux.

11.3. Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages

Les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages seront établis par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre. À cet effet, le titulaire fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toutes erreurs de mesure.
Le circuit de diffusion de ces documents sera transmis en période de préparation.

Le maître d'œuvre doit renvoyer au titulaire ses observations éventuelles au plus tard 10 jours ouvrés après leur réception.
Dans le cadre de la loi du 4/1/78 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance construction, tous les plans d'exécution et notes de calcul doivent être visés par le contrôleur technique mentionné dans l'acte d'engagement, celui-ci donnera son avis dans un délai de 10 jours ouvrés.
Si la solution technique préconisée a été modifiée, à l'initiative de l'entrepreneur et avec l'accord du Maître d'Ouvrage et du maître d'œuvre, toutes les études correspondant à cette modification, y compris la production de plans d'exécution conformes à la solution mise en œuvre, sont à la charge de l'entrepreneur.
Le maître d'œuvre peut interdire le début d'une prestation si les documents d'exécution correspondants n'ont pas été délivrés 15 jours avant la date prévue pour le début de cette prestation. Dans ce cas les pénalités de retard s'appliquent de plein droit, sur les décomptes mensuels et décomptes définitifs sans qu'il soit nécessaire d'adresser à l'entreprise une mise en demeure préalable.

11.4. Échantillons, notices techniques et PV d'agrément

Le maître d'œuvre et le bureau de contrôle indiquent aux entreprises leurs besoins.
L'OPC fixe les dates de production des échantillons, notices techniques et PV d'agrément.

11.5. Dépenses liées à l'exécution du marché

Dans le cadre du marché, le Titulaire assumera toutes les dépenses liées à son marché, telles que :

11.5.1. Dépenses d'équipement chantier

Prestations extérieures aux bâtiments :

Les dépenses nécessaires à l'exécution des travaux : voies de circulation, branchements nécessaires au chantier, clôtures, aires de stockage, panneaux de chantier, installations communes d'hygiène et repli des installations…

Equipement des bâtiments proprement dits :

Cas général des installations existantes :

Les documents particuliers du marché précisent, le cas échéant, les contraintes d'utilisation et des installations que les entrepreneurs ne sont pas autorisés à utiliser.
Si des installations nécessaires à l'exécution des travaux doivent être réalisées, ou lorsque les installations existantes ne peuvent pas être utilisées en l'état et doivent être aménagées ou complétées, le Titulaire prendra à sa charge la totalité de la prestation relevant de son lot.
Dans le cas particulier où, d'une part, les branchements existent, d'autre part les compteurs d'eau et d'électricité font défaut, l'installation de ceux-ci est à la charge des entreprises des lots spécialisés correspondants ou du titulaire le cas échéant.
Dans le cas où les prestations indiquées dans les paragraphes ci-dessus ne relèvent d'aucun lot intervenant sur le chantier, elles sont exécutées au titre du compte prorata.

Entretien :

Installations existantes, mises à la disposition des entreprises

Les dépenses d'entretien relatives aux installations existantes mises à la disposition des entreprises sont portées au débit du compte-prorata.

Installations provisoires, mises à la disposition des entreprises

Le maintien en état de fonctionnement des installations citées ci-dessus, est effectué et pris en charge par l'entreprise qui les a réalisées.

11.5.2. Dépenses de fonctionnement

Dépenses de consommation :

Sans objet

Dépenses d'exploitation :

Ces dépenses (essentiellement nettoyage du bureau de chantier, des installations d'hygiène, réparation ou remplacement de fournitures ou parties d'ouvrages détériorées ou détournées, gardiennage, évacuation des déchets...) sont portées au débit du compte prorata.

Prestations diverses :

Les trous, scellements et raccords, nettoyage et remise en état sont exécutés ou pris en charge par chaque entrepreneur des divers corps d'état intéressés.
Lorsque le chauffage du chantier est nécessaire à la bonne exécution des travaux, les frais afférents font l'objet d'un accord préalable, conclu, sur proposition du maître d'œuvre, entre le Maître d'Ouvrage et le titulaire (ou les entrepreneurs des différents corps d'état intéressés).
L'évacuation des déblais, gravois de structure, déchets et emballages, matériaux et matériels résultant des démolitions, sont enlevés et évacués aux décharges publiques par les soins et aux frais de l'entreprise chargé du lot concerné, ou du titulaire le cas échéant.

11.6. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Le titulaire fournit et met en place les dispositifs de sécurité afférents aux travaux qu'il exécute.
Si pour son intervention, le titulaire a déplacé un dispositif de sécurité collectif, il a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.
Les dispositifs de sécurité mis en place par le Titulaire pour son intervention (filet de protection, échafaudage de façade...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.
Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires dans la limite des calendriers contractuels.

Obligation d'information du titulaire :

Si à l'occasion des travaux qu'il réalise, le titulaire met en évidence la présence de matériaux non répertoriés dans le dossier technique "amiante", le titulaire est tenu d'en informer le Maître d'Ouvrage. Cette information pourra être ainsi enregistrée dans le DTA du bâtiment.

11.6.1. Élaboration du plan de prévention

Sans objet

11.6.2. Sécurité et Protection de la Santé des Travailleurs sur le chantier

A. Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

B. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le Maître d'Ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.
En cas de danger (s) grave (s) et imminent (s) constaté (s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement...) le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.
La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre journal de la coordination. Les reprises, décidées par le Maître de l'Ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C. Moyens donnés au coordonnateur chantier

1. Libre accès au chantier du coordonnateur SPS.
2. Obligations du titulaire :

- Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :
 - le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
 - tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
 - la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
 - dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
 - les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang; il tient à sa disposition leurs contrats;
 - tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
 - la copie des déclarations d'accidents de travail ;
 - la copie des cartes nationales d'identité de tous les effectifs prévisionnels.
- Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants.
- Le titulaire informe le coordonnateur SPS :
 - de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
 - de son / ses intervention (s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).
- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisés en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au Maître d'Ouvrage.

- À la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

3. Protections collectives :

Lorsque le coordonnateur estime que les protections collectives ne sont pas en place ou sont insuffisantes, il en informe le maître d'œuvre qui devra faire réaliser immédiatement les travaux de mise en sécurité.

4. Protections complémentaires :

Une entreprise créant un décalage dans le calendrier d'exécution des travaux, ayant pour conséquence une co-activité non répertoriée, aura à sa charge l'intégralité des plus-values des moyens de protection collectifs rendus nécessaires.

D. Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

11.7. Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités et fréquentés

Les travaux sont exécutés à l'intérieur d'un **site en fonctionnement** :

Le titulaire doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure possible, les gênes imposées aux usagers présents sur le site notamment celles qui peuvent être causées par des difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières ; ainsi que toutes les mesures de sécurité : palissades, passages protégés, signalisation, etc. Les travaux de désamiantage feront l'objet d'une attention particulière vis-à-vis des usagers. Chaque niveau de plancher sera traité indépendamment notamment pour leur confinement.

Tout manquement constaté aux principes généraux de prévention et aux règles d'hygiène sera immédiatement sanctionné. Le personnel identifié n'ayant pas respecté les règles citées

précédemment sera exclu de manière définitive du chantier. Le titulaire devra en faire son affaire et assurer la réalisation de ses prestations conformément au planning général.

ARTICLE 12. Contrôles et Réception des travaux

12.1. Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrage sont prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP.
Les dispositions de l'article 24.4 du CCAG-TX relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables aux essais et contrôles faisant l'objet du présent article.

12.2. Réception

La réception est l'acte par lequel le Maître d'Ouvrage accepte avec ou sans réserve, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG-TX. Le présent projet comportera 4 phases de travaux (1 par niveau). Chaque phase fera l'objet d'une réception partielle.

12.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Sans objet.

12.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

En cas de nécessité pour le Maître d'ouvrage d'utiliser des parties de locaux avant réception, des mises à disposition pourront être réalisées, après état des lieux contradictoire établit entre le maître d'œuvre et le Titulaire conformément à l'article 43 du CCAG-TX.

12.5. Levée de réserves

Les réserves de chaque phase devront impérativement être levées sous 15 jours suite aux Opérations Préalables à la Réception (OPR) sauf mention contraire sur le PV des OPR, sans quoi les pénalités seront appliquées.

12.6. Dispositions particulières

Il est précisé que les dispositions de l'article 41.4 du CCAG-TX s'appliquent même si les épreuves mentionnées dans cet article ne sont pas expressément reprises dans le PV d'OPR et la notification de réception. Il est rappelé que si de telles épreuves exécutées pendant le délai de garantie défini à l'article 12.1 ne sont pas concluantes la réception est rapportée.
Par dérogation à l'article 41.6 du CCAG-TX, lorsque la réception est assortie de réserves, en l'absence de délai fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire doit remédier aux imperfections ou malfaçons correspondantes conformément au délai défini à l'article 12.5 du présent CCAP.
La clause « 15.5 Emballages » déroge aux seules dispositions du présent CCAP sur l'évacuation.

12.7. Documents fournis après exécution

Conformément à l'article 40 du CCAG-TX, le Titulaire remet au maître d'œuvre un exemplaire dématérialisé et deux exemplaires en papier ainsi qu'un exemplaire dématérialisé au coordonnateur SPS pour la constitution du Dossier d'Intervention Ultérieur sur l'Ouvrage (DIUO), au plus tard le jour des opérations préalables à la réception.

- Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE),
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur,
- Les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

Les plans seront remis au format .pdf et au format .dwg.

12.8. Délai de garantie

Concernant le délai de garantie les stipulations de l'article 44 du CCAG-TX s'appliquent.
Durant ce délai l'entrepreneur est tenu à une « obligation de parfait achèvement ».
Il est par ailleurs rappelé que le titulaire est également soumis à la garantie biennale de bon fonctionnement et à la garantie décennale définie par le Code civil.
Les éventuelles mises à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage, ne valant pas réception, ne font pas courir le délai de garantie qui ne court qu'à compter de la date d'effet d'une réception. Le titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du Maître d'Ouvrage.
Conformément à l'article 42.3 du CCAG-TX, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de chaque réception ou réception partielle.

12.9. Garanties particulières

Le fabricant et/ou fournisseur et le titulaire (applicateur agréé) sont tenus à une garantie solidaire.
Ces garanties engagent l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Ouvrage toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou d'une mauvaise exécution des travaux.

12.9.1. Garantie particulière des matériaux de type nouveau

Le titulaire garantit le Maître d'Ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en œuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité.
Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas où pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande par les matériaux et fournitures désignés par le Maître d'Ouvrage après avis du maître d'œuvre.
Il devra être titulaire d'une police d'assurance décennale couvrant ces risques.

12.9.2. Garantie particulière de fonctionnement d'installations de haute technicité

Le titulaire garantit le Maître d'Ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des installations ou éléments d'installations dont il est responsable.
Cette garantie engage le titulaire pendant le délai fixé à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Ouvrage toutes les réparations, mises au point qui s'avéreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toute pièce défectueuse dans le délai fixé par le maître d'œuvre, à compter de sa demande, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux, à des conditions d'exécution ou à une erreur de conception des ouvrages, lorsque la conception a été confiée à l'entrepreneur.
Le titulaire sera dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

12.9.3. Garantie particulière des espaces verts

Le titulaire garantit le Maître d'Ouvrage contre toute détérioration éventuelle des espaces verts, dans les zones concernées, comme, par exemple, le jardin du préfet ou la cour d'honneur de la préfecture.

ARTICLE 13. ASSURANCES

Rappel : le titulaire du marché fera son affaire de l'assurance des biens lui appartenant ou confiés et utilisés dans le cadre des travaux mais qui ne sont pas destinés à être incorporés à l'ouvrage.
Il veillera également à ce que les véhicules intervenant sur le chantier soient assurés tant pour leur responsabilité en circulation que lors de leur utilisation en fonction outil.

13.1. Assurances de responsabilité

Dans un délai de huit jours à compter de la demande du Maître d'Ouvrage ou de son représentant et **avant notification** du présent marché, le titulaire ou chacun des cotraitants doit justifier des assurances couvrant sa responsabilité civile professionnelle et décennale.

13.1.1. Assurance de Responsabilité civile professionnelle

Le titulaire du marché devra justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la signature du marché, **puis en cours d'exécution des travaux si le chantier dure plus d'une année civile,** qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au Maître d'Ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.
Dans le cadre d'un groupement, le mandataire devra fournir une attestation pour chacun des membres qui compose le groupement.

Cette garantie sera maintenue en vigueur pour toute la durée des travaux. Il est précisé que l'entrepreneur déclare être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du Maître d'Ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après les travaux, et pour un montant minimum de 3 millions € par année d'assurance.

13.1.2. Assurance de Responsabilité civile décennale

Nonobstant les polices qui pourraient être souscrites par le Maître d'Ouvrage, le titulaire doit fournir au Maître d'Ouvrage, une attestation émanant d'une Compagnie d'Assurances justifiant la souscription de la police suivante.
La police d'assurance couvre, pour l'ensemble des ouvrages, les conséquences pécuniaires des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens des articles 1792 et 2270 du Code Civil pendant les périodes de garantie définies par les articles 1792 et 2270 précités.
Le candidat retenu sera tenu de produire à la demande du maître de l'ouvrage une attestation d'assurance dont la période de validité couvrira la date d'ouverture de chantier.
Les polices souscrites par le titulaire devront être gérées en capitalisation.
Les franchises sont à la charge du titulaire.

Cas particulier des groupements et de la sous-traitance :

Si le titulaire est un groupement, le mandataire devra fournir au Maître d'Ouvrage une attestation pour chacun des membres qui composent le groupement, justifiant la souscription des polices spécifiques à leur domaine d'intervention respectif précisé dans l'Acte d'Engagement.
Le titulaire est tenu de se faire justifier par ses sous-traitants agréés éventuels qu'ils ont eux-mêmes souscrit des polices d'assurances comportant les mêmes garanties que celles qui lui sont demandées pour les prestations qu'ils réalisent.

Le titulaire fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du Maître d'Ouvrage.
La non-production des attestations d'assurance des membres du groupement ou des sous-traitants est un obstacle à la conclusion des marchés.

Contenu des attestations d'assurance :

Les attestations d'assurance des entrepreneurs devront impérativement prévoir :

- La liste exacte des activités pour lesquelles le titulaire est garanti.
- L'abrogation de la règle proportionnelle à hauteur du montant total du chantier, la tarification est accordée quel que soit le montant du chantier auquel participe l'entreprise.
- Les capitaux dommages assurés à hauteur du montant total du chantier.
- Les éventuelles franchises.

L'assurance décennale devra comprendre une extension aux dommages subis par les existants qui, malgré les travaux neufs, n'en deviennent pas techniquement indivisibles. L'attestation d'assurance devra préciser le montant de la garantie.

Si le marché comprend des avis ATEX :

L'attestation devra mentionner que l'assureur accepte de couvrir les travaux qui ne sont pas de techniques courantes relevant de la procédure ATEX.

13.2. Assurances des travaux

13.2.1. Assurance Tous Risques Chantier :

Sans objet

13.2.2. Assurance Dommages - Ouvrage

Sans objet

13.2.3. Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD)

Sans objet

13.3. Dispositions diverses

13.3.1. Absence ou insuffisance de garantie du titulaire

Le titulaire **supportera toute surprime éventuelle due à une absence ou insuffisance de garantie.**

13.3.2. Incidence des polices souscrites par le Maître d'Ouvrage

La souscription par le Maître d'Ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.
Les garanties souscrites par le Maître d'Ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants renonce(nt) à exercer tout recours contre le Maître d'Ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette (ces) police (s).
Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire et s'il y a lieu de ses cotraitants est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.
Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

13.3.3. Sinistres

En cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.
L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que l'assureur de la police dommages – ouvrage constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

ARTICLE 14. RÉSILIATION, MESURES COERCITIVES

Les dispositions des articles 50 à 53 du CCAG-TX sont applicables au présent marché, auxquelles s'ajoute la disposition suivante :

Résiliation pour faute du titulaire. En cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail, le marché ou la part de marché correspondante pourra être, par dérogation à l'article 50.3.2 du CCAG-TX, résilié sans mise en demeure à leur frais et risques. Il en est de même en cas de défaut de production de l'attestation d'assurance de responsabilité décennale spécifique nominative visée ci-dessus.
En cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé à 8 jours par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-TX, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Résiliation du fait du pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur peut à tout moment résilier le marché pour motif d'intérêt général. Le titulaire a droit dans ce cas à une indemnité de résiliation égale à 3 % du montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non actualisé des prestations reçues.

Résiliation du marché en cas de marché passé avec un groupement. Les dispositions du CCAG-TX traitant de la résiliation pour évènements extérieurs au marché (article 50.1) ou pour faute du titulaire (article 50.3) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

ARTICLE 15. Clauses diverses

15.1. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

La loi française est seule applicable au présent marché.
En cas de litige, les tribunaux du lieu d'exécution de la prestation sont seuls compétents.
Tout rapport, toute documentation, toute correspondance, relatifs au présent marché doivent être rédigés en langue française.

15.2. Différends entre les parties

Sans préjudice des dispositions de l'article 55 du CCAG-TX, l'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.
La partie qui entend saisir le médiateur des entreprises ou un comité consultatif de règlement amiable des litiges informe le ou les cocontractants par lettre recommandée avec accusé réception dès la saisine.

15.3. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.
Le candidat retenu doit également remettre au maître de l'ouvrage et à son conducteur d'opération, avant la notification du marché et tous les six mois durant l'exécution de ce marché, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2, 3 et 11 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En application de l'article D8222-5 ou D8222-7 du Code du Travail, le titulaire doit remettre au Maître d'Ouvrage et à son conducteur d'opération, lors de la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, l'ensemble des pièces mentionnées dans ces articles. À défaut, le Maître d'Ouvrage ou son représentant pourra résilier le contrat aux torts du titulaire.

Dans le cas où le Maître de l'ouvrage est informé par un agent de l'inspection du travail que le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, le Maître de l'ouvrage le met alors en demeure l'entreprise de faire cesser sans délai cette situation.
Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au Maître de l'ouvrage et à son AMO, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. À défaut, le marché peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire, suivant les modalités définies à l'ARTICLE 14 du présent CCP.

15.4. Condition suspensive

Sans objet.

15.5. Emballages

Objet : le Titulaire s'engage, pendant l'ensemble de la durée du marché, à assurer le conditionnement, la manutention, le stockage, le transport et la gestion des déchets d'emballage des produits livrés, conformément aux exigences légales, réglementaires et aux dispositions des articles 20.2 du CCAG-FCS, 29.2 du CCAG-MI, 20.2 du CCAG-PI et 20.2 du CCAG-TIC.

Conformité réglementaire : le conditionnement doit répondre aux exigences du Code de l'environnement, du Code du travail, des arrêtés relatifs aux déchets d'emballages et aux prescriptions d'étiquetage. Le Titulaire fournit, à chaque livraison, les fiches de données, notices techniques et tout document requis attestant de la conformité.

Responsabilité du conditionnement : le Titulaire assume l'entière responsabilité du choix des matériaux d'emballage, de leur mise en œuvre et de la protection des produits contre tout risque de détérioration, de perte ou de contamination pendant le transport et le stockage. Les emballages doivent être adaptés aux caractéristiques des produits et aux conditions d'utilisation prévues.

Gestion des déchets d'emballage : le Titulaire organise la collecte, le tri, le recyclage ou l'élimination des emballages usagés conformément aux obligations de responsabilité élargie du producteur (REP). Il tient à disposition du Maître d'ouvrage les documents de traçabilité et les bordereaux de suivi des flux d'emballages.

Traçabilité : chaque lot d'emballages est identifié par un numéro de lot ou une référence permettant de retracer le produit depuis la réception jusqu'à la mise à disposition du Maître d'ouvrage.

Coût : les frais liés au conditionnement, à la gestion des déchets d'emballage et à la traçabilité sont inclus dans le prix du marché, sauf mention contraire explicitement prévue dans le présent CCAP.

Sanctions : tout manquement aux exigences de la présente clause pourra entraîner l'application des pénalités prévues à l'article 8 du CCAP ainsi que la mise en œuvre de réserves de garantie.

Références : cette clause se fonde sur les articles 20.2 du CCAG-FCS, 29.2 du CCAG-MI, 20.2 du CCAG-PI et 20.2 du CCAG-TIC.

ARTICLE 16. Dérogations au CCAG-TX

Article du CCAG-TX auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
4.1	ARTICLE 2
14.4.3	5.2
19.2.1	8.3
19.2.3	8.3.1
40.1	8.3.5
27.1	10.1
27.2.3	10.1
27.4	10.1
28.1	11.2
41.6	12.6
8.1	13.1.1